

DROIT ADMINISTRATIF

Thème N 1: Les suites dommageables imputables aux ouvrages publics : la question du cumul de la qualité d'usager et de tiers dans le contentieux de responsabilité de l'administration.

Connaissance visée :

C-1 : *Consolidation des notions sur les mécanismes de la responsabilité de l'Etat et autres collectivités publiques*

C-2 : *Connaissance de la méthodologie du commentaire d'arrêt*

Compétences visées

Savoir lire et exploiter un arrêt

Savoir mobiliser la méthodologie du commentaire d'arrêt

Auteur du corrigé : M Erick Bonaventure LOUTANGOU

Professeur de droit dans l'enseignement supérieur privé

Juriste formateur

Date de mise en ligne : 10/10/2025

COMMENTAIRE D'ARRET CORRIGE

Conseil d'Etat, 4 / 1 SSR, du 22 octobre 1971, 76200, publié au recueil Lebon

REQUETE DE LA VILLE DE FREJUS TENDANT A L'ANNULATION D'UN JUGEMENT DU 13 JUIN 1968 PAR LEQUEL LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE A REJETE SA DEMANDE TENDANT A LA CONDAMNATION DU DEPARTEMENT DU VAR ET DE L'ETAT A LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSES A LADITE VILLE PAR LA RUPTURE DU BARRAGE DE MALPASSET ;

VU L'ORDONNANCE DU 31 JUILLET 1945 ET LE DECRET DU 30 SEPTEMBRE 1953 ; CONSIDERANT, D'UNE PART, QU'IL N'EST PAS CONTESTE QUE LE RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU DE LA VILLE DE FREJUS ETAIT EN PARTIE ALIMENTE PAR LES EAUX DU BARRAGE DE MALPASSET QUI AVAIT ETE NOTAMMENT CONSTRUIT POUR POURVOIR A CETTE ALIMENTATION ; QUE, DANS CES CONDITIONS, LA REQUERANTE DOIT ETRE REGARDEE BIEN QU'ELLE AIT DONNE EN CONCESSION LE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'EAU A LA COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE COMME AYANT EU LA QUALITE D'USAGER DE CET OUVRAGE PUBLIC EN CE QUI CONCERNE LES DOMMAGES CAUSES A SON RESEAU DE DISTRIBUTION ;

CONS., D'AUTRE PART, QUE LE FAIT QUE LA VILLE DE FREJUS AVAIT LA QUALITE D'USAGER DU BARRAGE DE MALPASSET EN CE QUI CONCERNE LES DOMMAGES SUBIS PAR SON RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU N'AVAIT PAS POUR CONSEQUENCE DE LUI DONNER CETTE QUALITE POUR LES DOMMAGES ENCOURUS SUR SES BIENS AUTRES QUE CE RESEAU DE DISTRIBUTION, TELS QUE VOIES URBAINES, MONUMENTS PUBLICS ET PLAGES, INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT OU DESTINEES A L'ECLAIRAGE PUBLIC ; QUE LA VILLE DE FREJUS ETAIT UN TIERS AU REGARD DU BARRAGE EN CE QUI CONCERNE CES DOMMAGES ;

SUR LA RESPONSABILITE ENCOURUE PAR LE DEPARTEMENT DU VAR EN CE QUI CONCERNE CETTE DERNIERE CATEGORIE DE DOMMAGES : - CONS. QU'IL RESULTE DE CE QUI PRECEDE QUE C'EST A TORT QUE LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE S'EST FONDE, POUR REJETER LES CONCLUSIONS DE

LA DEMANDE DE LA VILLE DE FREJUS RELATIVES A LA REPARATION DES DOMMAGES SUBIS PAR ELLE SUR SES BIENS AUTRES QUE SON RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU, SUR LA CIRCONSTANCE QU'ELLE AURAIT EU LA QUALITE D'USAGER DU BARRAGE DE MALPASSSET ; QUE LA VILLE DE FREJUS EST FONDEE A SOUTENIR QUE LE JUGEMENT ATTAQUE DOIT ETRE ANNULE SUR CE POINT ; CONS. QUE LE MAITRE DE X... EST RESPONSABLE, MEME EN L'ABSENCE DE FAUTE, DES DOMMAGES QUE LES OUVRAGES PUBLICS, DONT IL A LA GARDE, PEUVENT CAUSER AUX TIERS TANT EN RAISON DE LEUR EXISTENCE QUE DE LEUR FONCTIONNEMENT ; QU'IL NE PEUT DEGAGER SA RESPONSABILITE QUE S'IL ETABLIT QUE CES DOMMAGES RESULTENT DE LA FAUTE DE LA VICTIME OU D'UN CAS DE FORCE MAJEURE ;

CONS., D'UNE PART, QUE LE DEPARTEMENT DU VAR N'ALLEGUE AUCUNE FAUTE DE LA VILLE DE FREJUS LAQUELLE AVAIT, PAR RAPPORT AU BARRAGE DE MALPASSSET, LA QUALITE DE TIERS EN CE QUI CONCERNE L'ENSEMBLE DES BIENS COMMUNAUX A L'EXCLUSION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU ;

CONS., D'AUTRE PART, QU'IL RESULTE DE L'INSTRUCTION QUE LA RUPTURE DU BARRAGE DE MALPASSSET A ETE DUE A L' "EXPULSION" DE LA ROCHE A L'aval IMMEDIAT DE L'OUVRAGE SOUS LA PRESSION DE L'EAU RETENUE PAR CE DERNIER ; QUE, DANS CES CONDITIONS, LA CAUSE DE LA RUPTURE NE PEUT ETRE REGARDEE COMME EXTERIEURE AU BARRAGE ; QU'ELLE N'A, DES LORS, PAS REVETU LE CARACTERE D'UN EVENEMENT DE FORCE MAJEURE ; QUE CE CARACTERE NE PEUT DAVANTAGE ETRE RECONNNU, EN RAISON MEME DE LA DESTINATION DE L'OUVRAGE QU'ELLES N'ONT D'AILLEURS FAIT QUE CONTRIBUER A "METTRE EN EAU", AUX PLUIES QUI SE SONT ABATTUES SUR LA REGION AVANT LE SINISTRE ; QU'IL SUIT DE LA QUE LA VILLE DE FREJUS EST FONDEE A SOUTENIR QU'ELLE A DROIT A LA REPARATION DES DOMMAGES SUBIS DU FAIT DE LA RUPTURE DU BARRAGE DE MALPASSSET PAR SES BIENS A L'EXCLUSION DE CEUX CAUSES AU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU ;

SUR LA RESPONSABILITE DU DEPARTEMENT DU VAR ET DE L'ETAT EN CE QUI CONCERNE LE RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU DE LA VILLE DE FREJUS : - CONS., D'UNE PART, QU'IL RESULTE DE L'INSTRUCTION ET, NOTAMMENT, DU RAPPORT ETABLIS PAR LES SECONDS EXPERTS, DONT LES CONCLUSIONS N'APPARAISSENT DIFFERENTES, SUR CE POINT, DE CELLES DES PREMIERS EXPERTS Y... PARCE QU'ELLES REPOSENT SUR DES INVESTIGATIONS PLUS POUSSEES EN VUE DE DETERMINER LA ZONE OU SE SONT PRODUITS LES PREMIERS EFFONDREMENTS ET LES CAUSES DE CEUX-CI QUE DES ETUDES PLUS COMPLETES DU SOUS-SOL, TELLES QU'ELLES POUVAIENT ETRE NORMALEMENT FAITES A L'EPOQUE OU L'OUVRAGE A ETE CONSTRUIT, N'AURAIENT PAS PERMIS DE DECOUVRIR L'UNE DES FISSURES PROFONDES QUI EXISTAIT ET DE DECELER, PAR SUITE, LE DANGER QUE FAISAIT COURIR LA PRESENCE D'UNE SECONDE FISSURE ; QUE, DES LORS, EN L'ABSENCE DE TOUTE RELATION ENTRE LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LES ETUDES AUXQUELLES IL A ETE PROCEDE ONT ETE CONDUITES ET LE SINISTRE, LEQUEL N'EST D'AILLEURS PAS IMPUTABLE A LA CONCEPTION DE L'OUVRAGE OU AUX CONDITIONS DANS LESQUELLES ONT ETE EXECUTES LES TRAVAUX, PUIS SURVEILLE LE COMPORTEMENT DU BARRAGE, AUCUNE FAUTE NE PEUT, EN TOUT ETAT DE CAUSE ETRE RELEVEE A LA CHARGE DU DEPARTEMENT DU VAR ET DE L'ETAT, DU FAIT DE L'INTERVENTION DU SERVICE DU GENIE RURAL ;

CONS., D'AUTRE PART, QUE LE DEPARTEMENT DU VAR ETABLIT L'ENTRETIEN NORMAL DE L'OUVRAGE PUBLIC DONT IL AVAIT LA GARDE ; QUE, DES LORS, LA REQUERANTE N'EST PAS FONDEE A SOUTENIR QUE C'EST A TORT QUE, PAR LE JUGEMENT ATTAQUE, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE A REJETE LES CONCLUSIONS DE SA DEMANDE RELATIVES A LA REPARATION DES DOMMAGES SUBIS PAR LE RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU ;

SUR LES DEPENS DE PREMIERE INSTANCE : - CONS. QU'IL Y A LIEU, DANS LES CIRCONSTANCES DE L'AFFAIRE, DE METTRE LES DEPENS DE PREMIERE INSTANCE A LA CHARGE DU DEPARTEMENT DU VAR ;

LE DEPARTEMENT DU VAR EST DECLARE RESPONSABLE DES DOMMAGES CONSECUTIFS A LA RUPTURE DU BARRAGE DE MALPASSSET QUE LA VILLE DE FREJUS A SUBIS SUR SES BIENS, A L'EXCLUSION DE CEUX CAUSES AU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU ; RENVOI DE LA VILLE DE FREJUS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE EN VUE DE LA FIXATION DE L'INDEMNITE QUI DEVRA LUI ETRE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT DU VAR ; REFORMATION DU JUGEMENT DANS CE SENS ;

REJET DU SURPLUS ; DEPENS DE PREMIERE INSTANCE ET D'APPEL MIS A LA CHARGE DU DEPARTEMENT DU VAR.

Proposition de Corrigé

La réparation des dommages imputables aux ouvrages publics placés sous la garde des maîtres d'ouvrages génère souvent la difficulté en cas diversité des situations des victimes (Participant, usager ou tiers). C'est cette difficulté que le Conseil d'Etat a eu à trancher dans le différend opposant la Ville de Fréjus au département du Var.

Par convention, la ville de Fréjus a confié à la compagnie de distribution et de l'ozone, une concession de service public de distribution d'eau. Suite à une la rupture du barrage de Malpasset construit pour alimenter le réseau de distribution d'eau de la ville concédante, cette dernière s'expose à deux catégories de préjudices : elle demande la réparation des dommages subis par ses biens, mais aussi ceux subis par sur son réseau.

A la demande la ville de Frejus, le tribunal administratif de Nice est saisi en premier et dernier ressort d'une action en réparation du préjudice subi par la ville sur ses biens, autres que le réseau. La ville fonde sa demande sur le principe de la responsabilité du maître de l'ouvrage pour les dommages subis par les tiers imputables aux ouvrages dont ils ont la garde. Pour les dommages subis par son réseau, la ville fonde son action sur la règle de la responsabilité des maîtres d'ouvrages publics du fait des dommages causés par ces ouvrages aux usagers.

La défense (Département du var), au sujet des dommages subis par la Ville sur ses biens, autres que le réseau, valoir que la ville de Fréjus avait la qualité d'usager. Mais ces dommages étant imputables à un cas de force majeur caractérisée par la rupture du barrage de Malpasset provoquée par les pluies, cette demande ne pouvait donc être accueillie.

Pour le préjudice causé à son réseau, la défense fait valoir que la Ville de fréjus avait la qualité d'usager. Mais l'entretien normal de l'ouvrage dont le département avait la garde ayant été établie par le département, sa responsabilité n'était pas engagée.

Le tribunal administratif de Nice décide que la ville de Fréjus alimentée par les eaux du barrage de Malpasset; instrument à l'origine des dommages, survenus sur ses biens autres que son réseau, avait aussi à l'égard de ce barrage la qualité d'usager. Cependant ces dommages étant imputables à un cas de force majeur caractérisée par la rupture du barrage de Malpasset provoquée par les pluies, il déboute la ville de Féjus sa demande.

Pour le préjudice causé au réseau de la ville de Fréjus, le tribunal décide que la Ville de fréjus avait la qualité d'usager. Mais le département ayant établi l'entretien normal de l'ouvrage, la responsabilité de cette dernière pour ces dommages n'était pas engagée. Pour ce motif, la demande de la ville de Fréjus est rejetée.

Non satisfait de cette décision, la ville de Fréjus forme contre cette dernière un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

C'est ainsi que la haute juridiction était amenée à répondre à la question de savoir si le cumul de la qualité d'usager et de tiers peut-il être invoqué par la victime de dommages imputables aux ouvrages publics dans une même procédure d'indemnisation.

Le Conseil d'Etat y répond en faveur d'une réponse affirmative en disant que «... le fait que la Ville de Frejus avait la qualité d'usager du barrage de Malpasset en ce qui concerne les dommages subis par son réseau de distribution d'eau n'avait pas pour conséquence de lui donner cette qualité pour les dommages encourus sur ses biens ». Il s'est préoccupé au préalable à établir la qualité de la ville de Fréjus (I) pour statuer ensuite sur les effets de cette qualité sur la responsabilité du département du Var (II).

I / La qualité de la victime des dommages imputables aux ouvrages publics

Le traitement du contentieux d'indemnisation des dommages causés par les ouvrages publics est fondé sur des règles variables selon la qualité de la victime(A). Le Conseil d'Etat en a tenu compte pour déterminer la qualité de la Ville de Fréjus (B) dans son pourvoi.

A / La différence des règles d'indemnisation fondée sur la qualité de la victime

La réparation des dommages imputables aux ouvrages publics présente un double régime: une responsabilité présumée pour les dommages subis par les usagers et une responsabilité sans faute pour les préjudices subis par tiers.

Lorsque la victime a la qualité d'usager la responsabilité du maître de l'ouvrage ou de la personne publique est fondée sur la présomption d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage. La victime n'a pas la charge de la preuve de ce défaut d'entretien normal. L'établissement d'un lien causal entre le dommage et l'ouvrage public suffit pour engager la responsabilité de la personne publique. Le bien générateur du dommage doit être un ouvrage public.. Ce principe énoncé par le Conseil d'Etat dans sa jurisprudence des années 1973 (*CE 6 juillet 1973, Ministère de l'équipement contre Dalleau*,) a été régulièrement confirmé. C'est le cas en 2000 (*CE, 17 mai 2000, Département de la Dordogne* et en 2001 à propos d'un accident survenu à un élève dans un d'un collège *CE 26 septembre 2001, Département du bas - Rhin*). Le conseil d'Etat rappelait que « la responsabilité de la personne publique maître d'un bien à l'égard de l'usager qui a été victime d'un dommage imputé à ce bien n'est engagée de plein droit pour défaut d'entretien normal, sans que l'intéressé ait à établir l'existence d'une faute à la charge de cette personne publique... ». La charge de la preuve est inversée ; ce qui est donc avantageux pour la victime.

Pour être exonéré de sa responsabilité, le maître d'ouvrage doit établir l'entretien normal de l'ouvrage. C'est ce qui a été fait par le Département du Var pour les dommages subis par la ville de Fréjus sur son réseau. Il peut aussi invoquer la faute de la victime ou la force majeure.

Pour la charge de la preuve, il en est autrement pour la victime ayant la qualité de tiers : cette dernière il doit affronter un régime de responsabilité sans faute mettant à sa charge l'obligation de la preuve. Ce principe a été consacré depuis 1957 par le Conseil d'Etat (*CE Ministère des travaux publics contre Beaufils*). Le tiers doit en effet prouver ; outre le lien de causalité entre l'ouvrage public et le dommage anormal et spécial subi, la présence, l'absence ou le dysfonctionnement de l'ouvrage et le rôle du dysfonctionnement dans la réalisation du dommage (*C.E., 30 déc. 2003, Groupement foncier agricole de Cassafières, n° 235868 ; C.E., 14 fév. 2007, M. Claude A, n° 281798 : canal du Midi ; C.E., 17 mars 2004, Syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien, n° 247059*).

En revanche le maître de l'ouvrage peut se dégager de sa responsabilité en cas de faute de la victime ou en cas de force majeure. Dans le différend opposant la Ville de Fréjus au département du Var, on peut donc comprendre la raison de la divergence au sujet de la qualité de la victime. C'est compte tenu des enjeux de cette divergence que le Conseil d'état a eu à clarifier la règle et poser la règle de la double qualité de statut pour un même litige.

B / La double qualité de la ville de Fréjus

Si dans le litige opposant la ville de Fréjus au département du Var et l'Etat, ni le tribunal de Nice, ni le Conseil d'Etat ne donne des indications claires sur les critères de distinction entre l'usager et le tiers, la doctrine en revanche précise que l'usager est celui qui utilise l'ouvrage public de façon personnelle et directe. Le tiers est celui qui ne l'utilise pas.

La qualité la qualité d'usager du barrage a été reconnue à la Ville pour son réseau de distribution d'eau alimenté. Cette reconnaissance tient du fait que ce réseau est alimenté par le barrage de Malpasset. Il y a incorporation entre la cause du dommage et l'objet qui le transmet « Considérant qu'il n'est pas contesté que le réseau de distribution d'eau de la ville de Fréjus était en partie alimenté par les eaux du barrage de Malpasset; que dans ces conditions la requérante doit être regardée comme ayant la qualité d'usager... », retenait le Conseil d'Etat en l'espèce.

Le tribunal administratif de Nice en a tiré la conséquence pour lui donner cette même qualité pour les dommages autres que son réseau, notamment les voies urbaines, les plages, les installations d'assainissement ou destinés à l'éclairage alors qu'il n'y a pas de lien entre le dommage et l'objet du dommage, notamment les eaux du barrage. L'extension de cette qualité objet de contestation et qui a justifier en partie le pourvoi n'était pas légalement justifiée, précisait le Conseil d'Etat.

La doctrine précise par la théorie de l'incorporation que; lorsqu'il n'y a pas de lien entre le dommage et l'instrument qui en est la cause, la victime est tiers au dommage, alors que pour un autre type de dommage elle est usager de l'ouvrage génératriceur du dommage. Dans la pratique une telle situation peut exister selon la situation des biens endommagés para rapport à l'ouvrage génératriceur du préjudice. Dans une même procédure, la victime peut pour un type de dommage être usager du l'ouvrage génératriceur du dommage et avoir la qualité de tiers pour la réparation du préjudice lié à un autre bien. C'est pour cette raison que le tribunal a eu la précaution de distinguer le réseau et des dommages autres que le réseau pour analyser la prétention de la ville de Fréjus. Le Conseil d'Etat a eu donc à déterminer la qualité de tiers pour les dommages autres que ceux du réseau ; de sorte que pour un même litige la victime se retrouve avec deux qualités : celui de tiers pour les dommages subis par la ville sur ses biens autres que son réseau et celui d'usager pour son réseau.

II / Les effets de la qualité des victimes des dommages causés par les ouvrages publics

Dans la procédure d'indemnisation des dommages imputables aux ouvrages publics ; en fonction de sa qualité, la victime peut s'exposer soit au rejet de sa demande en cas d'exonération de la personne publique (A) soit à une réparation des préjudices (B).

A / Le rejet de la demande de réparation des dommages subis par le réseau de la Ville de Fréjus

Si la responsabilité de la personne publique gestionnaire du l'ouvrage ; en ce qui concerne les dommages subis par les usagers, est fondée sur une présomption de défaut d'entretien anormal, sa responsabilité est écartée lorsque la personne publique établit avoir accompli son obligation d'entretien normal de l'ouvrage, la force majeure ayant rendu le dommages réalisable ou la faute de la victime. Telle est la position du droit positif en la matière que le conseil d'Etat avait toujours appliquée jusqu'à la date de la survenance de ce litige. Le Département du Var a bien démontré en l'espèce que le barrage était normalement entretenu et que sa rupture n'avait pas pour cause un défaut d'entretien. Ce motif a suffit pour le département de Var d'écartier sa responsabilité et débouter la Ville de Fréjus de sa demande. Le Conseil d'Etat à sur ce point rendu un arrêt confirmatif. « Considérant que le, département du Var établit l'entretien normal de l'ouvrage dont il avait la garde ; que des lors la requérante n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nice ». Cette règle classique a été réaffirmée par la Cour administratif d'appel (CAA)

de Bordeaux annulant un jugement du 17 janvier 2012 rejetant la demande d'indemnisation d'une personne décédée à la suite d'une chute sur un ouvrage public ... « Considérant qu'une collectivité publique peut en principe s'exonérer de la responsabilité qu'elle encourt à l'égard des usagers d'un ouvrage public victimes d'un dommage causé par l'ouvrage si elle apporte la preuve que ledit ouvrage a été normalement aménagé et entretenu Considérant qu'il résulte, toutefois, de l'instruction que Mme F...a chuté en plein jour et sur une place qu'elle connaissait ... ; qu'elle se devait, en outre, de prêter d'autant plus attention à sa marche...; qu'ainsi, les conséquences dommageables de l'accident sont imputables non seulement au défaut d'entretien normal de l'ouvrage public mais également à l'inattention de la victime... » (*CAA de Bordeaux, 3è ch. 01/10/2013, 12BX00673, Inédit au recueil Lebon*). Malgré le caractère avantageux de la qualité d'usager tenant à l'inversion de la charge de la preuve jouant en faveur de la victime, cette qualité à elle seule ne garantit pas l'indemnisation : la preuve d'entretien et d'absence d'anomalie ou de dysfonctionnement de l'ouvrage suffit pour débouter la victime de sa demande d'indemnisation. C'est bien cette position du droit positif que le conseil d'Etat a fini par le confirmer au sujet du préjudice subit par la Ville de Fréjus sur son réseau de distribution d'eau.

B / une reconnaissance de la qualité de tiers favorable à l'indemnisation

Contrairement à la qualité d'usager permettant à la personne publique de se dégager de sa responsabilité par la preuve de l'entretien normal, la qualité de tiers pour les dommages subis par la Ville de Fréjus sur ses biens autres que son réseau, donnait la possibilité d'engager contre le département et l'Etat une action en responsabilité sans faute pour défaut d'entretien. Il s'agit d'une part, responsabilité très lourde et qui offre à la victime de larges possibilités d'indemnisation et d'autre part, d'une responsabilité susceptible d'être engagée même en absence de faute.

En 2014 ce régime de responsabilité dans son rôle protecteur des victimes en qualité de tiers a été réaffirmé et étendue sur la vulnérabilité des tiers victimes pour consolider leur chance d'indemnisation. la pauvreté ou la vulnérabilité de la victime n'écarte pas la responsabilité du maître d'ouvrage ou de la collectivité publique (*CE 10/02/2014, Communauté urbaine Marseille Provence Métropole*). Le conseil d'Etat rappelait que « ...que le maître d'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement ; qu'il ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure ; que, dans le cas d'un dommage causé à un immeuble, la fragilité ou la vulnérabilité de celui-ci ne peuvent être prises en compte pour atténuer la responsabilité du maître de l'ouvrage. ». Dans le litige opposant la Ville de Frejus au département du Var et l'Etat, la force majeure invoquée par le département a été écartée par la jurisprudence du Conseil d'Etat de 1971 aussi bien dans cette décision que dans une autre (*CE 28 Mai 1971 Entreprise Bec*) . La responsabilité du département du var a été retenue. La décision du tribunal de Nice rendue en premier et dernier ressort a été réformée et la ville de Frejus renvoyée devant les premiers juges pour la détermination du montant de la réparation due pour la réparation des préjudices subis par son réseau. Cette décision de 1971 sur les dommages subis par les tiers sur leurs biens est consolidée en 2014 par la jurisprudence du Conseil d'Etat, Communauté urbaine Marseille Provence Métropole. Elle consolide les changes d'indemnisation des tiers des dommages subis sur leurs biens et qui sont imputables aux ouvrages publics. Il s'agit à titre de rappel d'une qualité favorable à l'indemnisation ; qualité que la ville Frejus s'était vue refusée au point de lui priver son droit à la réparation. La jurisprudence CE 10/02/2014, communauté urbaine Marseille Provence Métropole a confirmé le rôle protecteur de la qualité de tiers dans la réparation des dommages subis sur leurs biens et a maintenu en l'état de la jurisprudence antérieure, le faible niveau de succès des cas d'exonération.